

GE_GERICHTE ACPR/855/2019 vom 9. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_855_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/855/2019 du 9 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/855/2019 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de séquestre sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des observations des plaignantes. En effet, ces parties (art. 104 al. 1 let. b CPP) sont légitimées à se prononcer sur une demande de levée de séquestre, dès lors qu'elles pourraient être amenées, en fin de procédure, dans l'hypothèse d'une condamnation, à demander au juge du fond de leur allouer (art. 73 CP), jusqu'à concurrence de leur dommage non couvert, les éventuelles créances compensatrices ordonnées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2018 du 27 septembre 2019 consid. 2.2.3).

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant conteste le bien-fondé du séquestre litigieux.

E. 2.1

Il nie, tout d'abord, la commission d'une quelconque infraction.

E. 2.1.1

Conformément à l'art. 197 al. 1 let. b CPP, les mesures de contrainte – au nombre desquelles figure le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.1 et les références citées) – doivent répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction. L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec ou sans mandat, viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires qu'il est chargé de protéger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2009 du 29 septembre 2009 consid. 5.1). L'auteur encourt une peine plus élevée s'il a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, pour autrui ou pour lui-même (al. 1 ch. 3). Le trust est un rapport juridique dans lequel le constituant (settlor) confie des biens patrimoniaux à un trustee, afin que ce dernier les gère dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires, selon les termes de l'acte de trust (ATF 143 II 350 consid. 3.1 et 4.1; arrêt du Tribunal fédéral

6B_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 1.2.2). Celui qui gère l'affaire d'autrui sans mandat est tenu de le faire conformément aux intérêts et intentions présumables du maître (art. 419 CO).

- 8/12 - P/17386/2018

E. 2.1.2

En matière de séquestre pénal, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Il s'agit, en effet, d'une mesure provisoire. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2019 précité). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17, 22 et 25 ad art. 263).

E. 2.1.3

En l'espèce, le recourant conteste que la cession de 50% des actions de L_____ SA à N_____ SA puisse être constitutive, notamment, de gestion déloyale. Dite cession est intervenue à une époque (le 3 avril 2018) où H_____ LTD – soit pour elle G_____ SA, soit pour cette société ses administrateurs (art. 29 CP) – n'était vraisemblablement plus le trustee de J_____ (cf. ACPR/501/2019), R_____ LTD lui ayant succédé à fin mars 2018. Il convient donc de déterminer si un gérant d'affaire (a priori sans mandat) avisé aurait également procédé à cette cession, le cas échéant aux mêmes conditions – étant relevé que l'art. 419 CO (art. 117 al. 2 et al. 3 let. c LDIP) paraît applicable, en l'absence d'élection d'un autre droit alléguée/rendue vraisemblable par les parties en lien avec une gestion sans mandat –. Or, tel n'apparaît, prima facie, pas être le cas, l'acte incriminé semblant privilégier les intérêts de N_____ SA au détriment du trust. En effet, la cession revient à conférer à la société, en l'état des données figurant au dossier, un actif de l'ordre de GBP 11.25 millions (portfolio immobilier de GBP 60 millions au début 2018 - GBP 25 millions de dette à rembourser à P_____ LTD - GBP 12.5 millions empruntés auprès de O_____ PLC = GBP 22.5 millions/2, N_____ SA étant titulaire de la moitié des actions) en contrepartie des GBP 8 ou 8,9 millions initialement investis, largesse qui ne concorde guère avec une gestion diligente du patrimoine de J_____. Elle revient, surtout, à conférer à N_____ SA un statut dont cette société n'a jamais disposé jusqu'alors au sein de L_____ SA, soit celui d'actionnaire, respectivement les prérogatives y relatives (droits de vote/aux dividendes/d'emption, etc.). La cession paraît donc excéder sensiblement son but allégué, à savoir la formalisation d'une situation préexistante. Enfin, les intentions et/ou instructions résultant des courriels de K_____ – citées, pour certaines, par le recourant en vue de justifier l'émission litigieuse des titres –

- 9/12 - P/17386/2018 sont sans pertinence pour l'issue du litige, la gestion (avec ou sans mandat) d'un trust n'étant nullement du ressort d'un bénéficiaire. En effet, ce dernier ne dispose, généralement, ni de la possession ni de la jouissance du capital du trust, mais tout au plus d'une expectative à en obtenir la distribution par le legal owner (B. VISCHER/J. WYNNE, La notion de trust en droit suisse, Fiche juridique suisse n° 20, juin 2013, § 3.3,

en particulier ndb n° 59 in fine). Il existe donc, à ce stade, au plan objectif, des soupçons suffisants d'une infraction contre le patrimoine, singulièrement d'une transgression d'un devoir de gestion (a priori sans mandat).

L'élément constitutif subjectif de l'intention apparaît, prima facie, également réalisé, le recourant et E_____ ayant justifié l'émission litigieuse des actions par le fait que les biens de J_____ s'apprêtaient à sortir de leur sphère de contrôle, ce qui les auraient empêchés de procurer les titres à N_____ SA.

E. 2.2

Le recourant conteste, ensuite, le caractère proportionné de la mesure.

E. 2.2.1

Un séquestre est proportionné (art. 197 al. 1 let. d CPP) lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Il ne peut être levé que s'il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation/d'une créance compensatrice ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_92/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.2).

E. 2.2.2

La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur (ou à un tiers bénéficiaire) toute rentabilité à l'infraction commise. C'est donc la suppression de l'avantage financier résultant de l'activité illicite qui est visée, que l'auteur/le tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou que l'intéressé n'en dispose plus (parce qu'il l'a aliéné, etc.) – hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une mesure de substitution à la confiscation, i.e. la créance compensatrice – (L.

MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 ET P. 419). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut donc être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_307/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.2). L'avantage illicite – obtenu directement ou indirectement au moyen de l'infraction – doit, pour être saisissable, avoir une valeur économique; il peut revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non-augmentation du passif (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 18.3; L. MOREILLON/ Y. NICOLET, op. cit., p. 419 et p. 427).

- 10/12 - P/17386/2018 En l'absence d'un enrichissement de l'auteur/du tiers, le séquestre pénal ne peut être ordonné – pour cette raison, le Tribunal fédéral exclut qu'une créance compensatrice puisse être prononcée solidairement à l'encontre de tous les participants à une infraction, lorsque seuls certains ont reçu un avantage illicite (ATF 119 IV 17 consid. 2.b) –. En effet, si cette mesure était néanmoins prononcée cela reviendrait, non à s'assurer que le crime ne paie pas, mais à garantir le dommage allégué du lésé, garantie qui ressortit aux seuls droits civil/des poursuites et faillite (L. MOREILLON/Y. NICOLET, op. cit., p. 419 et p. 426 et les références citées).

E. 2.2.3

En l'espèce, statuer sur le caractère proportionné du séquestre attaqué, fondé sur l'art. 71 al. 3 CP, implique de déterminer si le recourant a retiré un avantage économique des actes qui

lui sont imputés. Relativement aux actions nominatives émises, celles-ci n'ont jamais transité par son patrimoine – le certificat de titres y relatif a simplement été détenu, pour le compte de N_____ SA, dans les locaux de G_____ SA –. Dès lors que les actions n'auraient pas pu être saisies en ses mains (art. 70 CP), le prononcé d'une créance compensatrice à concurrence de leur valeur économique est exclu, cette mesure étant un substitut à la confiscation en nature. Au surplus, rien ne permet de retenir à ce stade – et cela n'est pas allégué – que le prévenu aurait été rémunéré pour ses agissements prétendument illicites (récompense ou autre avantage pécuniaire, telle que la rétrocession, par N_____ SA, d'une partie des dividendes/du prix résultant d'une éventuelle vente des actions, etc.). Le séquestre litigieux ne peut donc se justifier sous cet angle.

L'on ne saurait non plus considérer que le recourant, en cédant les titres à N_____ SA le 3 avril 2018, aurait évité à G_____ SA, et indirectement à lui-même au vu de son statut d'actionnaire, de subir un dommage (éventuelle demande en paiement formée par N_____ SA). En effet, cette dernière ne pourrait émettre de prétentions qu'à l'égard de L_____ SA (au sein de laquelle elle a investi GBP 8 ou 8,9 millions), ultimement détenue par le trustee de J_____. Or, de deux choses l'une : soit ce trustee était, à compter de fin mars 2018, R_____ LTD (hypothèse retenue sous l'angle de la vraisemblance dans l'ACPR/501/2019), et une éventuelle démarche judiciaire de N_____ SA ne pouvait avoir de répercussion sur le patrimoine de G_____ SA/de A_____ ; soit cette dernière entité est demeurée trustee, et le juge du fond, après avoir supposément retenu l'existence d'une infraction et restitué à L_____ SA les actions litigieuses, ne pourrait pas ordonner de saisie; en effet, la prétention de N_____ SA à ce qu'une forme d'indemnisation soit trouvée pour tenir adéquatement compte de son investissement (GBP 8 ou 8,9 millions) renaîtrait alors, de sorte que le patrimoine de G_____ SA/de A_____ n'aurait nullement été préservé d'un dommage. Faute d'enrichissement, la mesure ne saurait non plus se justifier sous cet angle.

- 11/12 - P/17386/2018

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le séquestre pénal ordonné sur les immeubles du recourant tend à garantir, non une future mesure au sens de l'art. 70/71 CP, mais le dommage allégué par les parties plaignantes. Il contrevient, partant, au principe de la proportionnalité.

Il s'ensuit que le recours est fondé. Aussi, la décision attaquée sera-t-elle annulée.

E. 3

Vu l'issue du litige, point n'est besoin de statuer sur la violation du droit d'être entendu alléguée par le prévenu.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite le versement de dépens, sans toutefois les chiffrer.

E. 5.1

Lorsque ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu, qui voit son recours admis, peut prétendre à une indemnisation. Compte tenu de l'ampleur des différentes écritures de son conseil (20 pages environ), 4 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 consid. 2.4), paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 1'938.60 (TVA à 7.7% incluse). * * * * *

- 12/12 - P/17386/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.